



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2019-98

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- R28-2019-07-22-004 - Décision d'autorisation pour le centre de rééducation de LA HEVE du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Vivre avec un accident vasculaire cérébral" (3 pages) Page 3
- R28-2019-03-10-001 - Décision de renouvellement d'autorisation pour la Fondation Hospitalière de la Miséricorde du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique du patient en réadaptation cardiaque" (3 pages) Page 7
- R28-2019-06-10-012 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CH Robert BISSON du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du patient insuffisant cardiaque" (4 pages) Page 11
- R28-2019-05-05-026 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Caen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "rhumatismes inflammatoires et maladies de système sous biothérapie" (3 pages) Page 16
- R28-2019-07-02-009 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CMPR de l'Orne du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique des patients admis en réadaptation cardiaque au CMPR" (3 pages) Page 20

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

- R28-2019-07-25-002 - Arrêté n° 111/2019 en date du 25 juillet 2019 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche (2 pages) Page 24
- R28-2019-07-25-001 - Arrêté n°110/2019 en date du 25 juillet 2019 interdisant la pêche au chalut associée au courant électrique impulsif, dite « pêche électrique », dans les eaux sous souveraineté française situées à moins de 12 milles des lignes de base, dans la zone CIEM IVc (large du département du Nord) (3 pages) Page 27

Préfecture de la région Normandie - SGAR

- R28-2019-07-26-001 - Arrêté SGAR 19.120 portant nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) (5 pages) Page 31
- R28-2019-07-26-002 - Arrêté SGAR 19.121 portant nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) (3 pages) Page 37

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-22-004

Décision d'autorisation pour le centre de rééducation de
LA HEVE du programme d'éducation thérapeutique du
patient intitulé "Vivre avec un accident vasculaire

*Décision autorisation centre rééducation de LA HEVE programme ETP Vivre avec un AVC
cérébral*

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 29/04/2019, présentée par Madame Constance DUBOIS, Directrice du SAS Centre de Rééducation de la Hève en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Vivre avec un Accident Vasculaire Cérébral », coordonné par Madame Camille BAILLEUL,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

1/3

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **SAS CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE, 234 RUE STENDHAL, 76600 LE HAVRE**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Vivre avec un Accident Vasculaire Cérébral » et coordonné par **Madame Camille BAILLEUL**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 22/07/2019

Pour la Directrice générale de l'ARS
Et par délégation
La responsable adjointe du pôle
Prévention et promotion de la santé

Corinne LEROY



3/3

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-03-10-001

Décision de renouvellement d'autorisation pour la
Fondation Hospitalière de la Miséricorde du programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme
Décision renouvellement autorisation la Miséricorde programme ETP réadaptation cardiaque
d'éducation thérapeutique du patient en réadaptation
cardiaque"

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 02/05/2019, présentée par Monsieur Roger JOUET, Président du conseil d'administration de la Fondation Hospitalière la Miséricorde, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient en réadaptation cardiaque ambulatoire », coordonné par Docteur Gaëlle VERDIER JOUBERT,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** à la **Fondation Hospitalière La Miséricorde, 15, Fossés St Julien, 14008 CAEN-CEDEX 1**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient en réadaptation cardiaque ambulatoire » et coordonné par **Docteur Gaëlle VERDIER JOUBERT..**

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
 - D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 10/03/2019

Pour la Directrice générale de l'ARS
Et par délégation
La responsable adjointe du pôle
Prévention et promotion de la santé

Corinne LEROY



3/3

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-06-10-012

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CH
Robert BISSON du programme d'éducation thérapeutique
du patient intitulé "Education thérapeutique du patient

*Décision renouvellement autorisation CH Robert BISSON programme ETP patient insuffisant
insuffisant cardiaque
cardiaque*

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 28/05/2019, présentée par Monsieur Patrice JEZEQUEL, Directeur du Centre hospitalier Robert BISSON en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique du patient Insuffisant cardiaque », coordonné par Madame Marie-Christine JAMES,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CENTRE HOSPITALIER ROBERT BISSON, 4 RUE ROGER AINI, 14100 LISIEUX**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique du Patient Insuffisant Cardiaque » et coordonné par **Madame Marie-Christine JAMES**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 10/06/2019

Pour la Directrice générale de l'ARS
Et par délégation
La responsable adjointe du pôle
Prévention et promotion de la santé

Corinne LEROY



3/3

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-05-05-026

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de
Caen du programme d'éducation thérapeutique du patient
intitulé "rhumatismes inflammatoires et maladies de

*Décision renouvellement autorisation CHU Caen programme ETP rhumatismes inflammatoires et
maladies de système sous biothérapie*

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 11/01/2019, présentée par Monsieur Christophe KASSEL, Directeur général du CHU de Caen en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Rhumatismes inflammatoires et maladies de système sous biothérapie », coordonné par Docteur Nathalie LEON,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

1/3

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHU DE CAEN NORMANDIE, AVENUE COTE DE NACRE, 14000 CAEN**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Rhumatismes Inflammatoires chroniques et maladie de système sous biothérapie » et coordonné par **Docteur Nathalie LEON**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 05/05/2019

Pour la Directrice générale de l'ARS
Et par délégation
La responsable adjointe du pôle
Prévention et promotion de la santé

Corinne LEROY



3/3

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-02-009

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CMPR
de l'Orne du programme d'éducation thérapeutique du
patient intitulé "Education thérapeutique des patients admis

*Décision renouvellement autorisation CMPR Orne programme ETP patients admis en
réadaptation cardiaque au CMPR*

en réadaptation cardiaque au CMPR

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
 - Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
 - Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
 - Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
 - Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
 - Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
 - Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 24/06/2019, présentée par Madame Nathalie BRERAT, Directrice du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de l'Orne, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique des patients admis en réadaptation cardiaque au CMPR », coordonné par Madame Savina FORGET,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

1/3

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est ACCORDEE au CENTRE de MEDECINE PHYSIQUE et de READAPTATION, 17 avenue du Dr Almez, 61140 BAGNOLES DE L'ORNE, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique des patients admis en réadaptation cardiaque au CMPR » et coordonné par Madame Savina FORGET.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

2/3

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 02/07/2019

Pour la Directrice générale de l'ARS
Et par délégation
La responsable adjointe du pôle
Prévention et promotion de la santé

Corinne LEROY



3/3

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2019-07-25-002

Arrêté n° 111/2019 en date du 25 juillet 2019 portant
réglementation des conditions de débarquement, de

*Arrêté n° 111/2019 en date du 25 juillet 2019 portant réglementation des conditions de
débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la
consommation humaine des pétoncles*

de la zone des Hanois au large du département de la Manche
blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en
provenance de la zone des Hanois au large du département
de la Manche

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 25 juillet 2019

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 111 / 2019

portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°42/2018 du 23 mai 2018 portant sectorisation des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIII d et VII e) ;

VU l'arrêté du préfet de la Manche n°19-80 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Manche ;

VU la convention 2019/01-001 pour l'année de gestion 2019 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX) ;

VU les résultats d'analyses du laboratoire LABOCEA du 25 juillet 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

Sont provisoirement interdits le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage, la commercialisation, la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) pêchés dans la zone des Hanois définie par l'arrêté n°42/2018 du 23 mai 2018 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les pétoncles blancs - vanneaux récoltés et/ou pêchés dans la zone citée à l'article 1er depuis le 17 juillet 2019 sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé cette espèce de coquillage, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations.

Les produits retirés du marché doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 :

Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM). L'information des professionnels est assurée par le CRPMEM.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Manche.

Le directeur interrégional de la mer



Jean-Marie COUPU

Collection des arrêtés: préfecture Normandie

Destinataires :

Préfecture de la Manche

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 50

DDPP 50

DRAAF Normandie

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DR SGC Douanes (Rouen)

CRPMEM Normandie, Bretagne.

OPN

IFREMER Port-en-Bessin

DGAL- BPMED

DIRMer MEMNor

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du
Nord

R28-2019-07-25-001

Arrêté n°110/2019 en date du 25 juillet 2019 interdisant la
pêche au chalut associée au courant électrique

*Arrêté n°110/2019 en date du 25 juillet 2019 interdisant la pêche au chalut associée au courant
électrique impulsioñnel, dite « pêche électrique », dans les eaux sous souveraineté française*

*situées à moins de 12 milles des lignes de base, dans la zone CIEM IVc (large du
Nord)*

**impulsioñnel, dite « pêche électrique », dans les eaux sous
souveraineté française situées à moins de 12 milles des
lignes de base, dans la zone CIEM IVc (large du
département du Nord)**



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-Mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Rouen, le 25 juillet 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 110 / 2019

interdisant la pêche au chalut associée au courant électrique impulsionnel, dite « pêche électrique », dans les eaux sous souveraineté française situées à moins de 12 milles des lignes de base, dans la zone CIEM IVc (large du département du Nord)

- VU** le règlement (UE) n°1380/2013 du Conseil du 20 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU** le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, publié le 25 juillet 2019 et entrant en vigueur le 14 août 2019 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M. Pierre-André DURAND ;
- VU** la consultation du public tenue du 07 au 28 mai 2019 ;
- VU** l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts-de-France, en date du 18 mai 2019 ;

Sur la proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La pêche au chalut associée au courant électrique impulsionnel, dite « pêche électrique », est interdite dans les eaux sous souveraineté française situées à moins de 12 milles des lignes de base dans la zone CIEM IVc à compter du 14 août 2019, date de l'entrée en vigueur du

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 –

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 susvisé, et jusqu'au 30 juin 2021.

Article 2 :

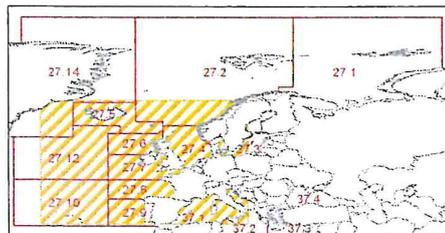
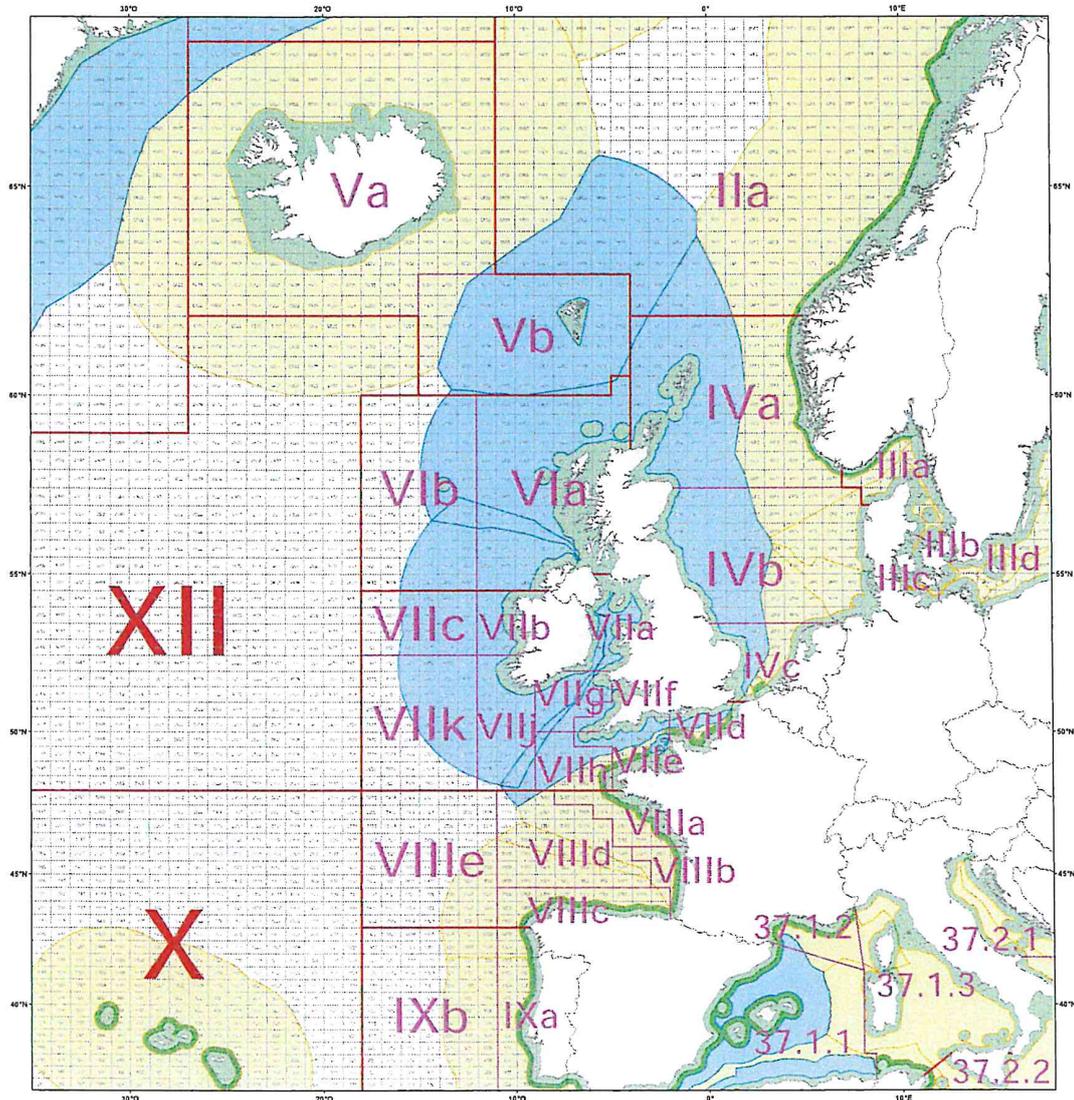
Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Le préfet de la région Normandie,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Zones réglementaires de l'Atlantique Nord-Est et de la Méditerranée (Zones FAO 27 & 37)



XII	Sous-zone CIEM (ICES)		Eaux territoriales (12 milles)
Vla	Division CIEM (ICES)		Zone contiguë (24 milles)
	Rectangle statistique		Zone économique exclusive (200 milles)
			Zone de pêche exclusive (200 milles)

Systeme graphique : Projeçtion Mercator
Echelle : 1:1000000



Copyright Ifremer 2006

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-07-26-001

Arrêté SGAR 19.120 portant nomination des membres du
Comité régional de l'emploi, de la formation et de
l'orientation professionnelles (CREFOP)

*Arrêté SGAR 19.120 portant nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la
formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)*



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Affaire suivie par Eudes de Morel
Tél. 02.32.76.51.89
Mél : eudes.de-morel@normandie.gouv.fr

Arrêté N°SGAR / 19.120 portant nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU la délibération du Conseil régional en date du 11 mars 2019 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

VU les désignations effectuées par les différentes institutions ;

VU les propositions des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs ;

VU les propositions des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région Normandie, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant, d'une part, et le président du Conseil régional de la région Normandie ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Représentants de la région désignés par le conseil régional :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Nathalie LAMARRE	M. Rodolphe THOMAS
M. David MARGUERITTE	Mme Valérie EGLOFF
M. Jean-Marie BERNARD	Mme Marie-Noëlle CHEVALIER
M. Marc MILLET	M. Bertrand DENIAUD
Mme Marie-Françoise KURDZIEL	Mme Oumou NIANG-FOUQUET
Mme Claudie LAUNOY	M. Gilles HOUDOUIN.

2. Représentants de l'État
 - a) La rectrice de région académique ou son représentant, et son suppléant ;
 - b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et son suppléant ;
 - c) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant et son suppléant;
 - d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant et son suppléant ;
 - e) Le directeur régional de l'agence régionale de santé Normandie (ARS) ou son représentant ;
 - f) Le directeur interrégional de la Mer ou son représentant.

3. Représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :
 - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFTC

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Nejib KAROUI	M. Philippe DELAUNAY

 - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative a plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Jean-Paul CHOULANT	Mme Maria LEFEBVRE
	M. Jean-Luc MICHEL

 - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFE-CGC

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Thierry LEQUIN	M. Jean DUFROY
	Mme Anne-Michèle BOULIER

 - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Alexandre LEBARBEY	Mme Patricia DOCAIGNE
	M. Gilles RICCI

 - Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT-FO

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Eric ANQUETIL	Mme Françoise HENRY
	M. Yanis AUBERT

- Un représentant des organisations syndicales intéressées, au titre de la FSU
Titulaire *Suppléant*
Mme Agnès BONVALET M. Pascal BESUELLE

- Un représentant des organisations syndicales intéressées, au titre de l'UNSA
Titulaire *Suppléant*
M. Raouf ABIDI M. Christophe LEROY

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CPME
Titulaire *Suppléants*
M. Philippe SCELIN M. Olivier DUTILLOY
M. Jean-Marc BELOUET

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF
Titulaire *Suppléants*
M. Olivier VARTERESSIAN Mme Françoise DURAND
M. Sylvain BLOCH

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l'U2P
Titulaire *Suppléants*
M. Serge TURPIN Mme Roseline LEMARCHAND
M. Pascal DUFOUR

4. Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et muti-professionnel ;

- Au titre de la FRSEA
Titulaire *Suppléante*
M. Philippe FAUCON Mme Françoise HENRY
- Au titre de l'UDES
Titulaire *Suppléante*
M. François EDOUARD Mme Dominique ROCHE
- Au titre de la FESAC
Titulaire *Suppléant*
Mme Frederica LEGEARD-LEMEE

5. Représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective ;

- Au titre de la Chambre d'agriculture :
Titulaire *Suppléant*
Mme Laurence LEBRUN M. Guy JACOB
- Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie
Titulaire *Suppléante*
Mme Delphine WAHL Mme Nadine MALEPLATE
- Au titre du Chambre des métiers et de l'artisanat
Titulaire *Suppléant*
M. Jean-Denis MESLIN M. Christophe DORE

6. Représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :

a) un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation,

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Benjamin BERTON	Mme Hélène BEAUNIEUX

b) le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme CHONG WA Numeric	M. Christophe LEFEVRE

c) le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant dûment désigné

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Pierre PRIVAT	Mme Kathy HARLAY

d) le représentant régional des Cap emploi, ou son représentant dûment désigné

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Frédéric MARTIN	Mme Sophie TONDELIER

e) le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation, ou son représentant dûment désigné

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Thierry LEFORT	Mme Michèle JEAN

f) le président de l'association régionale des missions locales, ou son représentant dûment désigné

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Agnès CANAYER	M. Frédéric ELOY

g) le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6, ou son représentant dûment désigné

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Marc LESUEUR	Mme Caroline ADAM

h) le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant dûment désigné

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Laurent LAOUENAN	M. Luc CHEVALIER

i) le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions ou son représentant dûment désigné

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Martial SALVI	Mme Anne-Catherine HAMEL

ARTICLE 2 :

La vice présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 3 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 4 :

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

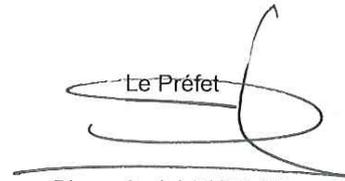
ARTICLE 5 :

Les arrêtés préfectoraux en date des 24 mars 2016, du 8 juillet 2016, 23 juin 2017, et du 9 janvier 2019, portant respectivement création puis modification du CREFOP pour la région Normandie sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire régional pour les affaires régionales par intérim et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Rouen, le **26** **JUIL.** 2019

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-07-26-002

**Arrêté SGAR 19.121 portant nomination des membres du
bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et
de l'orientation professionnelles (CREFOP)**

*Arrêté SGAR 19.121 portant nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)*



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Affaire suivie par Eudes de Morel
Tél. 02.32.76.51.89
Mél : eudes.de-morel@normandie.gouv.fr

Arrêté N°SGAR / 19.121 portant nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU la délibération du Conseil régional en date du 11 mars 2019 portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

VU les désignations effectuées par les différentes institutions ;

VU les propositions des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs ;

VU les propositions des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Un bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région Normandie.

ARTICLE 2 :

La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région Normandie, présidé conjointement par la Préfète de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional de la région Normandie ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Quatre représentants de la région désignés par le Conseil régional dont le Président du Conseil régional ou son représentant et ses suppléants :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Nathalie LAMARRE	M. Jean-Marie BERNARD
M. David MARGUERITTE	Mme Claudie LAUNOY
M. Marc MILLET	Mme Marie-Françoise KURDZIEL

2. Quatre représentants de l'État dont le Préfet de région ou son représentant et ses suppléants

- a) La rectrice de région académique ou son représentant, et ses suppléants ;
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et ses suppléants ;
- c) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant) et ses suppléants ;

3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFTC :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Nejib KAROUI	M. Philippe DELAUNAY

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative a plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Jean-Paul CHOULANT	Mme Maria LEFEBVRE M. Jean Luc MICHEL

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGC

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
M. Thierry LEQUIN	M. Jean DUFROY Mme Anne-Michèle BOULIER

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT

Titulaire
M. Alexandre LEBARBEY

Suppléants
Mme Patricia DOCAIGNE
M. Gilles RICCI

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT-FO

Titulaire
M. Eric ANQUETIL

Suppléants
Mme Françoise HENRY
M. Yanis AUBERT

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CPME

Titulaire
M. Philippe SCELIN

Suppléants
M. Olivier DUTILLOY
M. Jean-Marc BELOUET

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF

Titulaire
M. Olivier VARTERESSIAN

Suppléants
Mme Françoise DURAND
M. Sylvain BLOCH

- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l'U2P

Titulaire
M. Serge TURPIN

Suppléants
Mme Roseline LEMARCHAND
M. Pascal DUFOR

ARTICLE 3 :

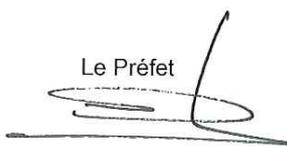
Les arrêtés préfectoraux en date des 24 mars 2016, du 8 juillet 2016, 23 juin 2017, et du 9 janvier 2019, portant respectivement création puis modification du CREFOP pour la région Normandie sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire régional pour les affaires régionales par intérim et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **26 JUIL. 2019**

Le Préfet



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr